

Questions	Fichiers déposés OUI / NON	Analyse	Ecart / Remarques	Recommandations/Prescriptions	Réponse de l'établissement	Nom de fichier des éléments probants	Conclusion et mesures correctives définitives
Gouvernance et Organisation							
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document	Oui	L'organigramme retrace les différents liens fonctionnels et hiérarchiques présents dans l'établissement.					
1.2 Quels sont les postes vacants : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	Oui	L'établissement indique ne pas avoir de postes vacants.					
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif	Oui	Le directeur de l'établissement fait parti du corps des directeurs d'établissement sanitaire, social et médico-social, un arrêté du CNG de nomination date le nomme directeur à l'EHPAD Les érables.					
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation ? Joindre le document	Oui	Le document relatif à la délégation de signature transmis par l'établissement est incomplet et ne permet pas de connaître l'ensemble des blocs de compétences déléguées conformément à l'article D315-71 CASF.	Ecart 1 : la délégation de signature du directeur ne correspond pas aux blocs de compétences prévus à l'article D315-71 CASF.	Prescription 1 : compléter la délégation de signature en vertu de l'article D315-71 CASF.	Vous trouverez en pièces jointe le document formalisant la délégation de signature portant mention des blocs de compétences décrits au titre de l'article D315-71 du CASF. Le document suit son cycle de signature.	Prescription1_DelegationSignatureEPISMS.pdf	Dont acte, la Prescription 1 est levée.
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? Joindre la procédure et le calendrier du 1er semestre 2023	Oui	La procédure d'astreinte est claire et permet aux personnels d'avoir connaissance des interlocuteurs à appeler selon les difficultés rencontrées.					
1.6 Un CODIR régulier est-il mis en place ? Joindre les 3 derniers PV	Oui	Le compte rendu du comité de pilotage transmis ne permet pas d'identifier les différentes personnes présentes et ne traite pas des sujets courants de l'établissement. Un seul comité de pilotage a été transmis. Le directeur a indiqué à la mission avoir programmé un comité de direction en mars 2023.	Remarque 1 : l'établissement ne dispose pas comité de direction se réunissant régulièrement ce qui ne permet pas d'aborder les difficultés rencontrées dans l'établissement.	Recommandation 1 : instituer un comité de direction aux réunions régulières.	L'EPISMS ne dispose que d'un directeur délégué sur site, le niveau 6 est le niveau universitaire maximum des personnes en charge de la coordination de l'ensemble des acteurs. La dénomination de CODIR (comité de direction) pourrait s'entendre ici pour désigner des réunions portant sur les éléments de coordination des acteurs en responsabilité sur des thématiques particulières (l'IDEC pour la prise en charge du résident, la responsable RH, et le responsable Sécurité pour leurs domaines de compétences). La prochaine réunion de ce type est prévue le 21/03, vous disposez du compte-rendu sur Collecte-pro.	Recommandation1_CODIR-ELARGI.xls	De vos explications ressort la nécessité de mettre en place des temps d'échange et de coordination sur les problématiques spécifiques de l'EHPAD. A cet effet, un CODIR élargi est prévu le 25 avril. Il conviendra ensuite de définir sa périodicité et les participants. La recommandation n°1 est levée.
1.7 Un Projet d'établissement à jour existe-t-il ? Joindre le document	Oui	Le projet d'établissement transmis a été élaboré pour 2014 à 2018. Il n'est donc plus valide aujourd'hui. L'établissement indique sa mise à jour actuellement.	Ecart 2 : l'établissement ne dispose pas d'un projet d'établissement de moins de 5 ans ce qui contrevient à l'article L311-8 CASF.	Prescription 2 : élaborer un projet d'établissement correspondant aux attendus réglementaires prévus à l'article L311-8 CASF.	Le projet d'établissement nécessite d'être refait. La planification des différents dossiers à mettre en œuvre le priorise et fera l'état d'une présentation en Conseil d'administration en semaine 25. Un groupe de travail est constitué pour le mener à bien.		La démarche de révision du PE est bien notée. Les sujets prioritaires sont arrêtés en conseil d'administration prochainement. En attendant la transmission d'un retopanning sur l'élaboration du PE, la prescription n°2 est maintenue.
1.8 Un règlement de fonctionnement à jour existe-il ? Joindre le document	Oui	Le règlement de fonctionnement de l'établissement date du 1er aout 2018. La mission souligne la nécessité de prévoir la révision du règlement de fonctionnement prochainement.	Remarque 2 : l'établissement n'a pas encore prévu la révision du règlement de fonctionnement qui arrive à la fin de sa validité de cinq ans.	Recommandation 2 : Prévoir l'actualisation du règlement de fonctionnement courant 2023.	Le règlement de fonctionnement doit être refait. Sa planification prévoit un terme en semaine 30. Il vous sera transmis à terme échu.		En attente de la réception du nouveau règlement de fonctionnement conforme aux articles R311-33 à R311-371 CASF, la recommandation n°2 est maintenue.
1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? Joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public	Oui	Le document transmis par l'établissement est la fiche de poste de l'IDEC datant de 2015. Son arrêté de nomination ou contrat de travail n'a pas été transmis.	Remarque 3 : l'établissement n'a pas transmis l'arrêté de nomination ou contrat de travail de l'IDEC.	Recommandation 3 : Transmettre l'arrêté ou le contrat de travail de l'IDEC.	Le contrat d'embauche et la titularisation de l'IDEC est déposé sur Collecte-Pro	Recommandation3_Contrat_IDEC_B G.pdf Recommandation3_Titularisation_IDEC_B G.pdf	Dont acte, la recommandation n°3 est levée.
1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	Oui	L'IDEC en poste dispose de plusieurs formations portant sur des thématiques managériales. Ce qui lui permet d'assurer des fonctions d'encadrement.					
1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? Joindre son contrat de travail et indiquer son temps de présence (les horaires)	Oui	Le médecin coordonnateur est présent dans l'EHPAD depuis le 1er décembre 2013. Il est présent à hauteur de 0,4 ETP.					
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? Joindre le ou les justificatifs	Oui	Le médecin coordonnateur de l'établissement dispose d'un DU en coordination médicale d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes depuis 2002.					
1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV	Oui	Le directeur indique que la commission de coordination gériatrique aura lieu deux fois en 2023. Toutefois au jour de l'inspection, aucun PV de la commission de coordination gériatrique n'a été transmis.	Ecart 3 : la commission de coordination gériatrique ne s'est pas réunie en 2022 contrairement à ce qui est prévu à l'article D 312-158 CASF.	Prescription 3 : instituer la commission de coordination gériatrique au moins une fois par an en vertu de l'article D312-158 du CASF.	La commission de coordination gériatrique est prévue en semaine 25, le 13 juin 2023. Le compte-rendu vous sera communiqué.		En attente de la transmission du compte-rendu de la commission de coordination gériatrique, la prescription n°3 est maintenue.
1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier	Oui	Le RAMA fourni ne retrace pas les motifs d'entrées et de sorties dans l'établissement. Il n'est pas signé conjointement par le médecin coordonnateur et le directeur de l'établissement.	Ecart 4 : le RAMA ne correspond pas aux attendus réglementaires prévus à l'article D312-158 CASF.	Prescription 4 : élaborer un RAMA conformément à l'article D312-158 du CASF pour 2023.	Le RAMA déposé sur Collecte-Pro est la future trame que le Médecin Coordinonateur s'est engagé à remplir. Le document prévoit d'être signé par le médecin coordonnateur et la direction.	Prescription4_RAMA-EPISMS.xls	Dont acte la prescription n°4 est levée.
1.15 L'établissement dispose-t-il d'un registre ou tableau de bord recueillant l'ensemble des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG) ?	Non	L'établissement a exprimé avoir un tableau excel retraçant les EI et EIG. Aucun élément probant n'a été transmis.	Remarque 4 : aucun document probant ne permet de définir si un tableau de bord est réellement mis en œuvre au sein de l'établissement.	Recommandation 4 : transmettre le tableau de bord de suivi des EI/EIG mis en œuvre au sein de l'établissement.		Recommandation4_Registre EI_Les Erables.xls	Il est noté la commande du registre. Vous avez transmis le tableau de bord synthétisant la gestion des EI pour 2022 et 2023. Il apparaît que seulement deux EI ont été déclarés sur 2022 et 2023. C'est très faible. Il conviendra de sensibiliser le personnel à la déclaration des EI et de les accompagner vers cette pratique professionnelle dans le cadre d'une démarche qualité. En attendant de mettre en œuvre ces mesures de formation et d'accompagnement du personnel, la recommandation n°4 est maintenue.

1.16 Le projet d'établissement intègre-t-il un volet spécifique à la politique de prévention de la maltraitance ?	Oui	Le projet d'établissement non valide dispose d'un volet portant sur la prévention de la maltraitance. La mission note par ailleurs la mise en œuvre du dispositif humanitude au sein de l'établissement.	Rappel écart 2.	Rappel prescription 2.	Le projet d'établissement nécessite d'être refait. La planification des différents dossiers à mettre en œuvre le priorise et fera l'état d'une présentation en Conseil d'administration en semaine 25. La prévention de la maltraitance, qui est un axe majeur déjà identifié, sera reprise dans le document à venir.		
1.17 Le Conseil de la Vie Sociale (CVS) est-il régulièrement élu ? Joindre la composition du CVS en identifiant chaque catégorie de membres et joindre la décision s'y rapportant	Oui	La composition du CVS ne correspond pas aux modalités avant l'évolution de la composition du CVS. Le directeur indique que son élection va être revu en juin 2023.	Ecart 5 : la composition du CVS ne correspond pas aux attendus réglementaires de l'article D311-16 CASF.	Prescription 5 : élire le CVS en vertu de l'article D311-16 CASF.		Prescription5_PPT_CVS1-ERA-2023.pdf	Il est noté que les prochaines élections se dérouleront le 29 juin 2023. En attente de la transmission du PV des élections et de la décision d'installation du CVS, la prescription n°5 est maintenue.
1.18 Avez-vous fait une présentation aux membres du CVS concernant les nouvelles modalités d'organisation et des missions du CVS ? Joindre le justificatif	Oui	Le directeur n'a pas informé les membres du CVS des évolutions de ce dernier. Il indique toutefois, que ce sera abordé à l'occasion du prochain CVS en mars 2023.	Remarque 5 : En l'absence de présentation des nouvelles modalités et compétences du CVS, l'EHPAD ne justifie pas de la prise en compte du nouveau dispositif relatif au CVS conformément aux articles D311-4 à D311-20 du CASF.	Recommandation 5 : transmettre le compte rendu du CVS prévu en mars 2023.		Recommandation5_PPT_CVS1-ERA-2023.ppt	Il est bien noté la présentation faite au CVS du 30 mars 2023, par conséquent, la recommandation n°5 est levée.
Prise en charge particulière au sein de l'EHPAD : UVP ou CANTOU, UPG							
2.1 Combien de lits sont autorisés et combien de lits sont occupés au 1er janvier 2023 ?	Oui	L'établissement indique que les 12 places autorisées sont occupées.					
2.2 Disposez-vous d'une équipe dédiée de jour et de nuit à l'UVP ? Joindre justificatif + Indiquez la qualification des membres de l'équipe dédiée	Oui	L'établissement indique la présence de 3 aides soignants la journée, une le matin, une le soir et une en coupée. Il est également indiqué qu'un aide soignant est présent la nuit. Au vu du planning transmis, cet agent est partagé avec les autres lits de l'EHPAD.					